



Le refus d'adoption d'une enfant recueillie au titre de la *kafala* n'était pas contraire au respect de la vie familiale

Dans son arrêt de chambre, non définitif², rendu ce jour dans l'affaire [Harroudj c. France](#) (requête n° 43631/09), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concernait l'impossibilité pour une ressortissante française d'obtenir l'adoption d'une enfant algérienne recueillie au titre de la « kafala », mesure judiciaire permettant le recueil légal d'un enfant en droit islamique.

La Cour a conclu qu'un juste équilibre avait été ménagé entre l'intérêt public et celui de la requérante, les autorités cherchant, dans le respect du pluralisme culturel, à favoriser l'intégration des enfants recueillis en vertu de la kafala, sans les couper immédiatement des règles de leur pays d'origine.

Principaux faits

La requérante, Katya Harroudj, est une ressortissante française, née en 1962 et résidant à Villeurbanne (France). En 2004, un tribunal algérien lui accorda le droit de recueil légal, dit kafala, sur une enfant née le 3 novembre 2003 en Algérie, Zina Hind, abandonnée à la naissance après un accouchement sous X., et de père inconnu. Katya Harroudj obtint de la justice algérienne que le nom de l'enfant fut changé en Hind Harroudj. Elle s'établit en France avec elle le 1er février 2004.

La demande d'adoption de l'enfant présentée par Katya Harroudj une fois arrivée en France fut rejetée le 21 mars 2007. Le tribunal de grande instance de Lyon releva que la kafala conférait l'autorité parentale à la requérante, qui pouvait donc prendre toutes les décisions dans l'intérêt de l'enfant, et apportait à la mineure la protection reconnue par les conventions internationales dont tout enfant a besoin. Le tribunal rappela enfin qu'en vertu du code civil, l'adoption d'un enfant ne peut être prononcée si sa loi personnelle – statut personnel de droit musulman en l'espèce – prohibe cette institution, ce qui était le cas pour Hind Harroudj, le code de la famille algérien n'autorisant pas l'adoption.

En droit islamique en effet, l'adoption, qui crée des liens de famille comparables ou similaires à ceux résultant de la filiation biologique, est interdite. En revanche, ce droit dispose de l'institution spécifique de la kafala ou « recueil légal ». Dans les Etats musulmans, à l'exception de la Turquie, de l'Indonésie et de la Tunisie, la kafala se

¹ La Cour a également rendu ce jour son arrêt dans l'affaire *Bestiyants c. Ukraine* (n° 34545/05), dans laquelle le requérant se plaignait en particulier de la durée excessive d'une procédure ne relevant pas du droit pénal. La Cour a conclu à la violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable).

² Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

définit comme l'engagement bénévole de prendre en charge l'entretien, l'éducation et la protection d'un mineur.

En droit français, la kafala est assimilée soit à une tutelle - si l'enfant est abandonné, sans filiation connue ou orphelin - soit à une délégation d'autorité parentale. La kafala ne créant aucun lien de filiation, elle est dépourvue d'effets successoraux, ne permet pas à l'enfant d'acquérir la nationalité du recueillant et, en cas de décès de ce dernier avant la majorité de l'enfant, place celui-ci sous le statut de pupille de l'Etat dont il a la nationalité. En revanche, le code civil français autorise l'adoption d'un mineur relevant d'un statut personnel de droit musulman « si ce mineur est né et réside habituellement en France ». D'autre part, l'enfant « non adoptable » en raison de son statut personnel de droit musulman peut, jusqu'à sa majorité, réclamer la nationalité française lorsque, depuis au moins cinq années, il est recueilli en France et élevé par une personne de nationalité française.

La requérante fit valoir dans son pourvoi en cassation qu'il était dans l'intérêt de Hind qu'un lien de filiation soit établi avec elle et que le refus d'adoption établissait une différence de traitement fondée sur l'origine nationale de l'enfant puisque les enfants nés dans des pays ne prohibant pas l'adoption pouvaient en bénéficier en France. Son pourvoi fut rejeté le 25 février 2009. La Cour de cassation releva que les accords de coopération en matière d'adoption internationale³ ne s'appliquaient qu'aux enfants adoptables et que la kafala était expressément reconnue par la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, comme préservant, au même titre que l'adoption, l'intérêt supérieur de celui-ci.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), la requérante se plaignait de l'impossibilité d'adopter l'enfant qu'elle avait recueillie au titre de la kafala, estimant que le refus de reconnaissance d'un lien de filiation avec cette enfant, considérée par elle comme sa propre fille, portait une atteinte disproportionnée à sa vie familiale. Sous l'angle de l'article 14 (interdiction de la discrimination), la requérante alléguait qu'en se fondant sur la loi personnelle de l'enfant, laquelle ne permet pas l'adoption, les dispositions du code civil français opéraient une discrimination injustifiée fondée sur l'origine nationale.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 10 août 2009.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Dean **Spielmann** (Luxembourg), *président*,
Mark **Villiger** (Liechtenstein),
Karel **Jungwiert** (République Tchèque),
Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie),
Ann **Power-Forde** (Irlande),
Angelika **Nußberger** (Allemagne),
André **Potocki** (France),

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

³ Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

Décision de la Cour

Article 8

Le Gouvernement, qui ne conteste pas l'existence d'une vie familiale entre Mme Harroudj et Hind, exclut en revanche que l'impossibilité d'adoption constitue une « ingérence » dans la vie familiale de la requérante. La Cour partage cet avis, observant que Mme Harroudj ne se plaint pas d'obstacle majeur dans le déroulement de sa vie familiale, mais qu'elle souhaite l'établissement d'un lien de filiation que le code civil exclut puisque le pays d'origine de l'enfant interdit l'adoption⁴. La Cour examine donc ensuite si pesait sur la France une obligation positive relative au respect de la vie familiale de la requérante.

La Cour estime d'abord que la marge d'appréciation dont disposait l'Etat français était ample, dans la mesure où il n'existe pas de consensus sur cette question parmi les Etats membres du Conseil de l'Europe. En effet, si aucun Etat n'assimile la kafala à une adoption, on relève des situations variées et nuancées sur la question de savoir si la loi nationale de l'enfant mineur constitue un obstacle à l'adoption⁵.

La Cour observe ensuite que le refus opposé à la requérante se fondait sur le code civil français, mais aussi en grande partie sur le respect des conventions internationales, notamment la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, qui reconnaît expressément la kafala de droit islamique comme « protection de remplacement », au même titre que l'adoption. La Cour considère que la reconnaissance de la kafala par le droit international est un élément déterminant pour apprécier la manière dont les Etats la réceptionnent dans leurs droits nationaux et envisagent les conflits de loi qui se présentent.

La Cour relève également que la kafala est reconnue de plein droit par la France et qu'elle produit, dans le cas de Mme Harroudj, des effets comparables à une tutelle, lui permettant de prendre toute décision dans l'intérêt de Hind. Il lui est en outre possible d'établir un testament pour faire entrer l'enfant dans la succession et choisir un tuteur légal en cas de décès. Enfin, selon les dispositions du code civil, l'enfant a la possibilité d'obtenir, dans un délai réduit, la nationalité française, et ainsi la faculté d'être adoptée, puisqu'elle a été recueillie en France par une personne de nationalité française.

Par conséquent, en prévoyant une exception pour les enfants nés et résidant en France et en ouvrant rapidement l'accès à la nationalité française à l'enfant recueilli en France par une personne de nationalité française, les autorités entendent favoriser l'intégration de ces enfants sans les couper immédiatement des règles de leur pays d'origine, respectant de cette manière le pluralisme culturel. Ainsi, un juste équilibre a été ménagé entre l'intérêt public et celui de la requérante, dont le droit au respect de sa vie privée et familiale n'a pas été atteint. La Cour conclut à la non-violation de l'article 8.

Eu égard à cette conclusion, la Cour estime qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 14.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci,

⁴ La Cour différencie la présente requête de l'affaire [Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg](#) (arrêt du 28 juin 2007) qui portait sur le refus, par le juge national, d'exequatur de jugements d'adoption prononcés à l'étranger.

⁵ Voir données de droit comparé §§ 21 et 22 de l'arrêt.

peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr.

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.